



PREFET DE LA RÉGION CENTRE

LE PRÉFET,

Orléans, le 29 DEC. 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Prélèvements d'eau potable à partir des forages de « l'Epinette »
et des « Cuneaux Nord » sur la commune de CERCOTTES (45)
Dossiers de demande d'autorisation de prélèvement et de déclaration d'utilité
publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection des dits forages

I. Contexte et présentation du projet

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Gidy-Cercottes-Huêtre sollicite l'autorisation de prélèvement d'eau et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection des forages de « l'Epinette », ouvrage ancien réalisé en 1978, et des « Cuneaux Nord », réalisé en 2012.

Le forage des « Cuneaux Nord » devrait constituer la principale source de production d'eau potable pour les communes membres du syndicat, celui de « l'Epinette » étant utilisé comme ouvrage d'appoint ou de secours. Le volume global annuel dont le prélèvement est demandé est de 584 000 mètres cubes, avec des maxima journaliers fixés à 1 200 mètres cubes à l'Epinette et 2 200 mètres cubes aux Cuneaux, et des maxima horaires de 60 mètres cubes à l'Epinette et 110 mètres cubes aux Cuneaux. L'intégralité de l'eau devrait être captée dans la nappe des calcaires d'Étampes, qui est libre à l'Epinette et captive aux Cuneaux.

L'aménagement d'une canalisation d'environ 4,6 kilomètres reliant les deux forages aux châteaux d'eau de Cercottes et de Gidy est également prévu.

Les travaux sont envisagés comme une opération d'ensemble et traités comme tels dans les études d'impact portant sur chacun des forages concernés.

Conformément à l'article L. 122-1-II du code de l'environnement, ils constituent un programme de travaux. Aussi, un seul avis, commun aux deux dossiers, a été établi.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par celui-ci. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base des dossiers de demande d'autorisation de prélèvement et de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation et des périmètres de protection des dits forages, réputés complets et définitifs, et notamment des études d'impact qu'ils comportent.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour :

- de l'eau ;
- des risques technologiques.

III. Qualité de l'étude d'impact

Description du projet

Le projet est correctement décrit, avec des documents graphiques et cartographiques adaptés qui permettent d'en visualiser les différentes composantes.

L'étude d'impact expose de manière claire la justification du projet, qui s'inscrit dans une logique de sécurisation de la ressource en eau potable, le système d'approvisionnement préexistant (qui repose sur les forages de l'Épinette et de Gidy) ne répondant plus aux normes de potabilité du fait d'une teneur excessive en nitrates et en produits phytosanitaires. Les non-conformités observées, surtout sur le forage de Gidy dont l'abandon est prévu, auraient mérité d'être quantifiées plus précisément. Les modalités de comblement du forage de Gidy sont correctement décrites et correspondent aux règles de l'art en la matière.

Le volume global dont le prélèvement est demandé est argumenté de manière pertinente, en prenant en compte les projections démographiques à l'échéance 2030 pour les communes concernées, mais aussi les activités les plus consommatrices d'eau (industries, aires d'autoroute, etc...) qui existent ou qui sont envisagées dans ce périmètre.

Un phasage aurait été utile pour mieux comprendre les étapes de la réalisation du projet, notamment pour ce qui concerne la réalisation de la canalisation et la mise en service du forage des Cuneaux.

Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière adaptée en préambule à l'état initial.

Eau

L'état initial de l'environnement identifie correctement les masses d'eaux souterraines de l'aire d'études, leurs dynamiques et les facteurs qui peuvent mettre en péril leur qualité, liés à des activités humaines (notamment les pollutions diffuses d'origine agricole) et à une certaine vulnérabilité naturelle (faible épaisseur des formations géologiques protectrices, infiltration d'eaux de surface à travers de nombreux gouffres et pertes...).

Les cours d'eau de surface sont également bien décrits. Il est justement noté que ceux-ci sont très peu présents dans l'aire d'études, le plus proche étant le cours d'eau temporaire de « la Retrève » qui coule à environ 1 kilomètre du projet.

Les ouvrages de captage d'eau présents dans l'aire d'étude (et notamment dans les périmètres de protection en projet), leur affectation et les nappes qu'ils sollicitent sont identifiés de manière adaptée dans l'étude d'impact.

Risques technologiques

Les installations et les équipements pouvant causer des risques technologiques sont bien identifiés dans l'étude d'impact. Celle-ci met en évidence une sensibilité des captages par rapport à plusieurs ouvrages utilisés pour le transport de matières dangereuses (pipelines, voie ferrée Paris-Orléans, route départementale RD 2020).

Les installations classées pour la protection de l'environnement de l'aire d'études sont correctement listées et cartographiées, la plus proche étant le site « RC 4X4 » (garage et casse automobile) localisé à 400 mètres du forage des Cuneaux et à 800 mètres de celui de l'Epinette. L'étude d'impact précise que ce site dispose de son propre forage – celui-ci étant dédié à la lutte contre les incendies –.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Eau

Les incidences du projet sur les ressources en eau superficielles et souterraines sont traitées de manière globalement satisfaisante.

L'analyse des incidences quantitatives est bien argumentée pour le forage des Cuneaux mais succincte pour celui des Epinettes, notamment pour ce qui concerne les effets de rabattement¹ induits par ce dernier.

Par ailleurs, la surface et la durée nécessaires à la recharge de la nappe sollicitée pour alimenter les deux forages auraient pu être précisées.

Au niveau de la qualité de l'eau, les analyses révèlent une teneur en nitrates légèrement supérieure à la concentration maximale admissible pour le forage de l'Epinette et une teneur en sélénium supérieure à la concentration maximale admissible pour le forage des Cuneaux, et proche de la limite admissible pour le forage de l'Epinette. Il aurait été souhaitable que le pétitionnaire analyse les impacts potentiels des non-conformités de la qualité de l'eau brute et de la vulnérabilité des captages au regard des effets potentiels sur la santé des populations, et envisage les mesures correctrices nécessaires pour garantir une distribution d'eau conforme à la réglementation.

Un suivi renforcé des paramètres nitrates et sélénium mériterait d'être opéré sur les eaux captées des forages et sur l'eau distribuée.

Les mesures prévues dans les périmètres de protection afin de réduire les risques de contamination de l'eau du fait des activités humaines (sécurisation des emprises des forages et interdiction des activités polluantes dans les périmètres de protection immédiats ; mise aux normes des cuves à fioul et puits existants, interdiction d'accès des véhicules motorisés aux gouffres en forêt, interdiction des nouveaux ouvrages et des activités incompatibles avec la production d'eau potable dans les périmètres de protection rapprochés, etc...) sont appropriées.

1 Abaissement local de la nappe causé par un forage, maximal au droit de celui-ci et plus faible au fur et à mesure que l'on s'en éloigne.

L'étude d'impact aurait pu mentionner les alternatives en termes de techniques de forage et de gestion des prélèvements (solicitation de la nappe de la craie profonde, modulation des débits pour atténuer la teneur en sélénium, interconnexion avec le réseau de distribution d'eau de Chevilly...) qui sont évoquées dans d'autres pièces du dossier, et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été adoptées.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne aurait mérité d'être mieux argumentée pour ce qui concerne les objectifs de rendement des réseaux, fixés à 75 % en zone rurale et à 85 % en zone urbaine. Celle avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappe de Beauce - indiqué à tort comme « en cours d'élaboration »² - aurait mérité de l'être par rapport au volume annuel maximum prélevable fixé par ce document.

Risques technologiques

Les risques technologiques pouvant impacter les forages des Cuneaux ou de l'Épinette, évoqués dans d'autres pièces du dossier (déversements accidentels ou chroniques de substances polluantes) auraient mérité d'être explicitement rappelés dans l'étude d'impact.

Les mesures prévues dans le cadre des périmètres de protection (mise aux normes du forage de l'établissement « RC 4X4 », procédure d'alerte en cas d'accident, etc...) sont proportionnées aux enjeux.

IV. Résumé non technique

Les résumés non techniques produits pour chacun des projets « Cuneaux » et « Épinette » sont très brefs et succincts.

Ils auraient mérité, aux fins d'une information optimale du public, de comporter des documents graphiques et cartographiques permettant de localiser les enjeux, de faire état de la sensibilité de la ressource en eau compte tenu de la vulnérabilité naturelle des nappes et des activités polluantes exercées dans l'aire d'études, et de décrire les mesures prévues dans le cadre des périmètres de protection.

V. Conclusion

L'étude d'impact analyse le projet et ses incidences sur l'environnement de manière proportionnée aux enjeux.

Il est recommandé que les autorisations nécessaires prennent en compte les besoins complémentaires en traitements pour la potabilisation et les mesures appropriées pour la distribution d'eau potable.



Michel JAU

² Ce document a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 11 juin 2013.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	+	Le projet n'a pas d'incidence significative sur la faune et la flore compte tenu de sa faible emprise et de l'intérêt limité de l'aire d'études pour la biodiversité.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	+	Les atteintes au milieu naturel sont négligeables (destruction de boisements dans le périmètre de protection immédiat du forage des Cuneaux Nord). Le projet n'a pas d'incidence sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Forêt d'Orléans et périphérie » dont l'îlot le plus proche est à 1,3 kilomètre de l'emprise du projet.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	L	+	Le projet n'a pas d'incidence significative sur la connectivité biologique compte tenu des faibles dimensions des parcelles clôturées.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	L	+	La consommation énergétique induite par le projet est faible et correctement évaluée.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	L	+	Le projet n'a pas d'interaction significative avec des facteurs climatiques.
Sols (pollutions)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Air (pollutions)	L	+	Les impacts du projet sur la qualité de l'air sont très faibles et limités à la phase travaux.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	E	+	La sensibilité forte de l'aire d'études à l'aléa « retrait-gonflement des argiles » n'est pas évoquée dans l'étude d'impact.
Risques technologiques	E	++	Cf. corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	La consommation d'espace induite par le projet est minime. Elle correspond à la création du forage des Cuneaux Nord et de ses installations annexes, ceux de l'Épinette existant déjà.
Patrimoine architectural, historique	L	0	Le projet ne porte pas atteinte au patrimoine architectural, historique ou culturel.
Paysages	L	+	Les incidences du projet sur le paysage sont très faibles et appréhendées de façon adéquate.
Odeurs	NC	0	
Émissions lumineuses	NC	0	
Trafic routier et déplacements	L	+	Les impacts du projet sur les transports sont très faibles et correctement étudiés.
Santé, sécurité et salubrité publique	E	++	Cf. corps de l'avis.
Bruit	L	+	Les impacts sonores du projet sont très faibles et analysés de manière proportionnée.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	L	+	L'étude d'impact prend en compte de façon appropriée les servitudes d'utilité publique.

*** Étendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire

L : localement

NC : non concerné

ABS : absence d'information

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné